



**Demande d'offre à commandes (DOC) :
01R11-22-S009**

**POUR LA PRESTATION DE
SERVICES DE SÉQUENÇAGE À HAUT DÉBIT**

POUR

**LE CENTRE DE RECHERCHE ET DE
DÉVELOPPEMENT DE LACOMBE (LACOMBE, Alberta)**

**Les soumissions doivent être reçues avant 14 h,
heure normale du Centre, le 27 juillet 2021**



TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences en matière de sécurité
- 3.0 Définitions

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période de soumission
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Dispositions obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique
- 5.0 Préparation de la proposition financière
- 6.0 Attestations exigées
- 7.0 Méthodes d'évaluation

PARTIE 3 : MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

A. OFFRE À COMMANDES

- 1.0 Offre
- 2.0 Exigences en matière de sécurité
- 3.0 Conditions générales de l'offre à commandes
- 4.0 Durée de l'offre à commandes
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Autorité responsable du projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Instrument de commande subséquente
- 9.0 Limite des commandes subséquentes
- 10.0 Limites financières



- 11.0 Ordre de priorité des documents
- 12.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 13.0 Cette section est intentionnellement laissée vide.
- 14.0 Dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci
- 15.0 Attestations obligatoires
- 16.0 Cette section est intentionnellement laissée vide.
- 17.0 Résident non permanent

B. CLAUSES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

- 18.0 Énoncé des travaux
- 19.0 Conditions générales des commandes subséquentes
- 20.0 Durée de la commande subséquente
- 21.0 Base de paiement
- 22.0 Mode de paiement
- 23.0 Dépôt direct
- 24.0 Instructions relatives à la facturation
- 25.0 Exigences en matière d'assurance

LISTE DES ANNEXES

Annexe A – Conditions générales

Annexe B – Énoncé des travaux

Annexe C – Base de paiement

Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation

Annexe E – Attestations exigées

Pièce jointe no 1 de l'annexe D sur les critères obligatoires.

Pièce jointe 2 à l'annexe D sur la proposition financière



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 SOMMAIRE DU PROJET

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à Lacombe, en Alberta, requiert les services d'un entrepreneur qui effectuera des services de séquençage à haut débit « au fur et à mesure des besoins ».

1.1 Résumé de l'offre à commandes

- 1.1.1 La présente demande d'offre à commandes (DOC) vise à émettre une offre à commandes individuelle et ministérielle (OCIM) pour obtenir les services décrits à l'annexe B de l'énoncé des travaux, à Lacombe, en Alberta.
- 1.1.2 L'offre à commandes durera une année civile avec possibilité de trois périodes supplémentaires d'un an.
- 1.1.3 Le budget total estimatif de l'offre à commande sera de 425 000 \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus) incluant les années d'option.

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les travaux ne sont assortis d'aucune exigence relative à la sécurité.

3.0 DÉFINITIONS

Dans la demande d'offre à commandes (DOC),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « gouvernement » ou « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC », signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Commande subséquente » et « Contrat » désignent une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'envoi d'une commande au soumissionnaire équivaut à l'acceptation de l'offre de celui-ci et constitue un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le soumissionnaire à l'égard des biens, des services ou des deux décrits dans la commande;
- 3.3 « Utilisateur désigné » désigne la personne ou entité identifiée dans l'offre à commandes et autorisée par l'autorité de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à une offre à commandes;
- 3.4 « Offre à commandes » désigne l'offre écrite présentée par l'offrant, les dispositions et conditions énoncées au long ou incorporées par renvoi à ces conditions générales, les annexes et tout autre document qui est considéré comme partie intégrante de l'offre à commandes;



- 3.5 « Offrant » ou « entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes;
- 3.6 « Ministre » s'entend du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou de toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre, présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DOC;
- 3.9 « Travaux à exécuter » s'entend de la totalité des activités, des services, du matériel, de l'équipement, des logiciels, des extrants, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou d'effectuer en vertu de cette DOC.



PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale, il doit déclarer les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et indiquer le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse et le pays où se situent les propriétaires ou les intérêts majoritaires de l'organisme, comme il est énoncé à l'annexe E de la présente DOC.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DOC doivent faire partie de toute commande subséquente à une offre à commandes.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 AAC ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'une commande subséquente signée ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE DE SOUMISSION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements ou autres communications ayant trait au présent appel d'offres doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure dans la partie 3A, section 5 de la DOC. Il incombe aux soumissionnaires de se faire expliquer, au besoin, les exigences énoncées dans le présent document avant de soumettre leur proposition.
- 4.2 Les demandes de renseignements ou autres questions doivent parvenir à l'autorité contractante au plus tard à **12 h HNC le 13 juillet 2021** afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à celles-ci, sans révéler la source de ces demandes de renseignements.



- 4.4 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la durée de la demande de soumissions doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante. Le non-respect de cette condition durant la période de demande de propositions pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 À moins d'indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DOC.
- 4.6 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée des travaux selon l'énoncé des travaux présenté à l'annexe B.

4.7 Demande de modification(s) à la demande d'offre à commandes

Toute modification apportée à la présente DOC se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le site Web achatsetventes.gc.ca.

5.0 DROITS DU CANADA

5.1 Le Canada se réserve le droit :

1. d'accepter toute proposition en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues suite à la présente DOC;
3. d'annuler la présente DOC ou de l'émettre à nouveau à un moment ou à un autre;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leur proposition;
6. d'octroyer une ou plusieurs offres à commandes;
7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DOC.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

6.1 D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Le Canada considère ce qui suit comme des justifications de prix acceptables :

1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou égal à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);



2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente demande de soumissions) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent et stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous une des formes suggérées ci-dessus, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » figurent dans la présente DOC, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

- 8.1 Après l'attribution de l'offre à commandes, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le Règlement sur l'ombudsman de l'approvisionnement ou visiter le site Web du BOA.



PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 L'offre à commandes et toute commande subséquente doivent être interprétées et régies selon les lois en vigueur dans la province de l'**Alberta**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé au paragraphe précédent et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable précisée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 Les propositions doivent être envoyées en pièces jointes par courriel, conformément à la disposition 3.0.

Les propositions doivent être envoyées par courriel à : natalie.oneill@agr.gc.ca
ET à aafc.wscprocurement-csoapprovisionnement.aac@canada.ca

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) peut recevoir par courriel des fichiers d'une taille maximale de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute défaillance attribuable à la transmission ou à la réception de l'offre par courriel en raison de la taille du dossier. Les courriels assortis de liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir les propositions au plus tard **à la date et à l'heure indiquées sur la page couverture de la présente DOC.** Le numéro de DOC, qui figure à la première page de la présente DOC, doit être inscrit dans le courriel et les pièces jointes par courriel liés à la DOC.
- 2.3 Il incombe aux soumissionnaires de voir à ce que les soumissions soient reçues à temps. Il lui incombe aussi de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les soumissionnaires sont informés que toute remise en personne d'une soumission peut ne pas être acceptée.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 La proposition doit être structurée dans **UN SEUL COURRIER ÉLECTRONIQUE** accompagné de **DEUX PIÈCES JOINTES DISTINCTES EN FORMAT PDF** comme il est indiqué ci-après :



Pièce jointe no 1 du courriel	PROPOSITION TECHNIQUE Annexe E – Attestations exigées et Pièce jointe no 1 de l'annexe D sur les critères obligatoires. (sans mention du prix)
Pièce jointe no 2 du courriel	Pièce jointe 2 à l'annexe D sur la proposition financière

- 3.2 Le soumissionnaire peut **présenter une proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**
- 3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de sa personne-ressource ainsi que le numéro de la DOC.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

- 4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer sa conformité aux exigences obligatoires et joindre les documents requis à sa proposition.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme pour la prestation des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à l'**annexe B**.

Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'Annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Les prix ne doivent figurer que dans la proposition financière.

- 5.1 Le soumissionnaire peut transmettre une révision de sa soumission par courriel pourvu qu'elle soit reçue avant la date de clôture de la DOC.

Toutefois, toute indication de modification apportée à un prix ne doit pas révéler le montant du prix total original ou modifié. Toute indication de l'ancien ou du nouveau prix total disqualifiera automatiquement la DOC.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir une offre à commandes, le soumissionnaire doit présenter les attestations indiquées à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition irrecevable si les attestations ne sont pas présentées ou rédigées comme il est exigé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le



soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante et ne satisfait pas aux exigences dans le délai fixé, sa proposition sera jugée irrecevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui ont été fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'une offre à commandes soit accordée afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable s'il est déterminé que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et critères d'évaluation décrits à l'**annexe D**.
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'AAC évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
 - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution de l'offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou encore l'une ou l'ensemble des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.



PARTIE 3 : MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

A. OFFRE À COMMANDES

1.0 OFFRE

1.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués dans l'Énoncé des travaux, à l'annexe B.

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les travaux ne sont assortis d'aucune exigence relative à la sécurité.

3.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE À COMMANDES

3.1 Renseignements généraux

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que le lancement d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les biens, les services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes, ou à établir un contrat à cet effet. Le soumissionnaire comprend et convient que le Canada a le droit d'acheter les biens, services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

3.2 Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services ou les deux conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.
2. L'offrant comprend et convient :
 - a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat qu'à l'égard des biens, des services ou des deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - b. que la responsabilité du Canada se limite à ce qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées durant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - c. que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou des deux contenus dans l'offre à commandes soit fait à l'aide d'un outil d'achat électronique. Le Canada donnera à l'offrant un préavis d'au moins trois mois avant d'imposer une telle exigence;



- d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

3.3 Commandes subséquentes

S'il y a lieu, les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire précisé dans l'offre à commandes pour commander des biens, des services ou les deux.

3.4 Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débute à la date de réception du préavis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait est en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes les commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

3.5 Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité contractante au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

3.6 Divulgence des renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

4.0 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à l'Offre à commandes pourront être passées et les services être rendus pendant une période de un (1) an à partir de la date d'attribution.

4.2 Prolongation de l'offre à commandes

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) périodes supplémentaires de un (1) an chacune, selon les mêmes conditions.

- 4.2.1 Le Canada pourra exercer cette option en tout temps, en informant par écrit l'entrepreneur de son intention avant la date d'expiration de l'offre à commandes.



- 4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée de l'offre à commandes, si le gouvernement du Canada exerce cette option, le coût soit conforme aux dispositions de l'annexe C de l'offre à commandes.
- 4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit de l'offre à commandes.
- 4.2.4 Le gouvernement du Canada n'est pas tenu de se prévaloir des options énoncées dans le marché.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

- 5.1 L'autorité contractante est :

Natalie O'Neill
Agente principale des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
300 – 2010, 12^e Avenue, Régina (Saskatchewan)
Tél. : 306-523-6561
Courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

- 5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de l'offre à commandes. Toute modification y étant apportée ou étant apportée aux commandes subséquentes doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit, en aucune circonstance, accomplir un travail dépassant la portée de la présente commande subséquente ni aucun travail qui n'y est prévu, en se fondant sur des demandes ou des instructions qui lui seraient communiquées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

- 6.1 Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution de l'offre à commandes.

- 6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable :

1. de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans l'offre à commandes;
2. de tous les changements qu'on propose d'apporter à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'un avis modificatif d'offre à commandes produit par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures présentées.



7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins de l'offre à commandes est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution de l'offre à commandes.

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur sont notamment les suivantes :

1. être responsable de la gestion globale de l'offre à commandes et des commandes subséquentes;
2. s'assurer que l'offre à commandes et les commandes subséquentes sont administrées selon les modalités et conditions de l'offre à commandes;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. superviser l'ensemble des membres du personnel chargés de fournir des services/produits livrables aux termes de l'offre à commandes;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 INSTRUMENT DE COMMANDE

Les travaux seront autorisés ou confirmés par un agent de négociation des contrats d'AAC au moyen d'une commande subséquente à une offre à commandes.

9.0 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser **75 000 \$** (taxes applicables en sus).

10.0 LIMITES FINANCIÈRES

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de **425 000 \$**, y compris pour toute année d'option (taxes applicables en sus) à moins d'une autorisation écrite de l'autorité contractante. De plus, l'offrant ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services ou des articles à la réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada, à un montant supérieur au montant précité, sauf si cette augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser l'autorité contractante si la somme est suffisante lorsque 75 % de celle-ci a été engagé ou trois mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, la



première des deux prévalant. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que la limite en question sera dépassée, il doit en aviser aussitôt l'autorité contractante.

11.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

11.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

1. la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
2. les articles de l'offre à commandes;
3. l'énoncé des travaux (annexe B);
4. les conditions générales (annexe A);
5. la base de paiement (annexe C);
6. les attestations exigées (annexe E);
7. le numéro de la demande d'offre à commandes **01R11-22-S009**;
8. la proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes*).

12.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aux fins de la présente section de la DOC,

12.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative aux logiciels.

12.2 AAC a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution des travaux prévus en vertu des commandes subséquentes sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à l'article 6.5 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

13.0 CETTE SECTION EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE VIDE

14.0 DOMMAGES AUX BIENS DE L'ÉTAT OU PERTE DE CEUX-CI

14.1 L'entrepreneur doit rembourser à ses frais au Canada les coûts ou les dépenses liés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État au cours de l'offre à commandes ou de la réalisation de celui-ci, ou, dans un délai raisonnable, réparer ce qui est endommagé ou remplacer les objets perdus à la satisfaction du Canada.



15.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

15.1 La validité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition de l'offre à commandes et des commandes subséquentes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée entière de l'offre à commandes. Dans le cas où le fournisseur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, le ministre est en droit de résilier l'offre à commandes et les commandes subséquentes pour manquement du fournisseur à ses engagements en vertu des clauses d'inexécution de l'offre à commandes.

16.0 CETTE SECTION EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE VIDE

17.0 **RÉSIDENT NON PERMANENT** *(la disposition non applicable sera supprimée au moment de l'attribution de l'offre à commandes)*

17.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus à l'offre à commandes, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

17.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation de l'offre à commandes. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour exécuter l'offre à commandes au Canada, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre des commandes subséquentes au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

B. CLAUSES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les dispositions et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1.0 ÉNONCÉ DES TRAVAUX



L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

2.1 Les conditions générales décrites à l'annexe A doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 DURÉE DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE

3.1 Durée de la commande subséquente

Les travaux doivent être exécutés en conformité avec la commande subséquente à l'offre à commandes.

4.0 BASE DE PAIEMENT

4.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada paiera l'entrepreneur pour les services rendus conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'Annexe C, Base de paiement, pour les travaux réalisés aux termes de la commande subséquente.

4.2 Le prix plafond est la somme d'argent maximale qui peut être versée à l'entrepreneur. L'établissement d'un prix plafond signifie que l'entrepreneur doit remplir de façon satisfaisante l'ensemble de ses obligations en vertu du contrat relativement aux travaux auxquels cette base de paiement s'applique, sans versement supplémentaire, et ce, même si les coûts réels engagés dépassent le prix plafond.

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la Base de paiement présentée à l'annexe C, jusqu'à un prix plafond de **(à insérer lors de l'attribution du contrat)**. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le prix plafond pourrait être revu à la baisse de façon à ce qu'il ne dépasse pas le prix réel raisonnablement engagé dans l'exécution des travaux et calculé conformément à la base de paiement.

5.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

5.1 Le paiement sera **versé en entier après l'achèvement des travaux**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation comme il est indiqué à l'article 7.0, conformément aux modalités prévues aux présentes et dans toute commande subséquente et à l'acceptation du représentant du Ministère.

6.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les



renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, ch._A-1).

De plus amples renseignements se trouvent à l'adresse suivante :
<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

7.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 7.1 Le paiement ne pourra être effectué que de la manière décrite dans les conditions générales présentées à l'Annexe A et sur présentation d'une facture recevable accompagnée des documents de sortie indiqués et de tout autre document exigé dans le cadre de la commande subséquente.
- 7.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour montrer :
- N° de l'offre à commandes
 - Numéro de la commande subséquente
 - Montant de la facture et les taxes applicables
 - Liste détaillée des services fournis (c'est-à-dire ventilation de tous les services et tarifs)
 - Numéro de TPS
- 7.3 Une (1) version originale et une (1) copie de la facture accompagnées des pièces jointes doivent être acheminées au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à la partie 3A de l'article 6.0.

8.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

- 8.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider si une assurance est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes de l'offre à commandes, ni ne la diminue.



ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

GC39. Communication Publique

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

GC43. Administration du contrat

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.



ANNEXE B – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

SERVICES DE SÉQUENÇAGE À HAUT DÉBIT, CENTRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT DE LACOMBE

1.0 CONTEXTE

Le groupe de recherche en microbiologie utilise des approches métagénomiques pour mieux comprendre les microbiomes des animaux, des aliments et de l'environnement alimentaire. Pour atteindre nos objectifs de recherche du moment, nous avons besoin de services de séquençage à haut débit dont nous ne disposons actuellement pas dans notre installation de recherche. L'octroi d'un contrat pour ces services permettra à notre groupe de recherche d'atteindre ses objectifs de recherche et de projet. De plus, ces technologies sont en constante évolution, et le recours à un fournisseur de services nous permet d'avoir accès à une technologie de pointe.

2.0 OBJECTIF

Le groupe de recherche en microbiologie du Centre de recherche et de développement de Lacombe a besoin d'un entrepreneur pour fournir un séquençage à haut débit afin d'effectuer le séquençage du gène ARNr 16S, le séquençage métagénomique en aveugle, le séquençage du génome entier et le séquençage de l'ARN à partir d'animaux, d'aliments, de viande et d'échantillons environnementaux, ainsi que de cultures bactériennes.

3.0 PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur est tenu de fournir la main-d'œuvre, l'équipement, les fournitures et l'espace de laboratoire nécessaires à la préparation de la bibliothèque et au séquençage des échantillons d'ADN et d'ARN fournis par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC).

Le travail effectué dans le cadre de l'offre à commandes sera effectué « au fur et à mesure des besoins ».

3.1 Services de laboratoire

Effectuer les types suivants de séquençage d'ADN et/ou d'ARN provenant d'échantillons environnementaux :

1. Séquençage du gène ARNr 16S
2. Séquençage métagénomique en aveugle
3. Séquençage du génome entier des génomes bactériens
4. Séquençage de l'ARN des transcriptomes bactériens

Au fur et à mesure des besoins, l'entrepreneur doit effectuer les tâches suivantes pour chaque type de séquençage requis :

1. Séquençage du gène de l'ARNr 16S

AAC fournira à l'entrepreneur des extraits d'ADN pour effectuer le séquençage génétique de l'ARNr 16S pour divers groupes microbiens (p. ex., archées et bactéries).



Les tâches comprennent la prestation des services suivants :

- Réaction(s) PCR
- Codage à barres des amplicons
- Normalisation des amplicons
- Contrôle de la qualité de la bibliothèque d'amplicons

Types de séquençage devant être offerts pour ce service :

- Opération de séquençage selon la technologie Illumina MiSeq PE 300 bp OU opération de séquençage selon la technologie Illumina MiSeq PE 250 bp (selon la taille de l'amplicon).

L'entrepreneur livrera des données de séquençage d'au moins 50 000 paires de lectures (2 x 250 bp) par échantillon d'ADN.

2. Séquençage métagénomique en aveugle

AAC fournira à l'entrepreneur des extraits d'ADN provenant d'échantillons pour effectuer le séquençage métagénomique en aveugle.

Les tâches comprennent la prestation des services suivants :

- Préparation d'une bibliothèque d'ADN métagénomique en aveugle
- contrôle de qualité de la bibliothèque

Types de séquençage devant être offerts pour ce service :

- Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP (2 x 250 bp)

L'entrepreneur livrera des données de séquençage d'au moins 40 millions de paires de lectures par échantillon d'ADN.

3. Séquençage du génome entier des génomes bactériens

AAC fournira à l'entrepreneur des extraits d'ADN provenant de cultures bactériennes pour effectuer le séquençage du génome entier. AAC déterminera s'il y a lieu de procéder à un tri séquentiel à lecture longue ($\geq 1\ 000$ bp) ou à lecture courte (≥ 300 bp).

Les tâches comprennent la prestation des services suivants :

- Préparation de la bibliothèque de séquençage
- Contrôle de qualité de la bibliothèque

Types de séquençage devant être offerts pour ce service :

- Illumina MiSeq (2 x 250 bp)
- Illumina MiSeq (2 x 300 pb)
- PacBio

- A. Pour le séquençage à lecture courte à l'aide de MiSeq, l'entrepreneur livrera des données de séquence d'une longueur de lecture minimale de 2 x 250 bp et d'une couverture génomique de 100 X.
- B. Pour le séquençage à lecture longue à l'aide de PacBio, l'entrepreneur livrera au moins 2 Gbp de données de séquençage par génome bactérien.



4. Séquençage de l'ARN des transcriptomes bactériens

AAC fournira à l'entrepreneur des extraits d'ARN provenant de cultures bactériennes pour effectuer le séquençage de l'ARN.

Les tâches comprennent la prestation des services suivants :

- Préparation de la bibliothèque de séquençage
- Contrôle de la qualité de la bibliothèque Illumina

Types de séquençage devant être offerts pour ce service :

- Cuve de circulation NovaSeq 6000 S1 (2 x 150 bp)
- Cuve de circulation NovaSeq 6000 S2 (2 x 150 bp)
- Cuve de circulation NovaSeq 6000 S4 (2 x 150 bp)

L'entrepreneur livrera les données de séquence avec au moins 15 millions de lectures de gauche à droite (≥ 150 pb) par échantillon.

3.2 Transmission des résultats des analyses et échéanciers

L'entrepreneur doit transmettre les résultats des analyses au chargé de projet ou à son représentant désigné dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin des analyses, notamment, sans s'y limiter :

- les méthodes d'analyse utilisées;
- les résultats de l'analyse;
- Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

3.3 Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

Tous les résultats produits doivent être conformes à toutes les normes et à la rigueur professionnelles et scientifiques applicables et de manière à répondre aux objectifs d'AAC.

Le laboratoire doit transmettre un exemplaire de ses méthodes d'analyse au chargé de projet au début de l'attribution d'un contrat. Le cas échéant, une copie de toutes les méthodes d'analyse nouvelles ou révisées utilisées au cours du contrat doit également être fournie au responsable du projet. À moins d'avis contraire de la part du chargé de projet ou de son représentant désigné, tous les résultats seront présentés dans les unités de mesure employées dans la version pertinente la plus récente des Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement du CCME. Les résultats dépassant les limites prévues dans l'édition courante des Recommandations seront signalés au moyen de caractères présentant une mise en forme distincte ou indiqués séparément.

3.4 Élimination des échantillons

Un avis écrit doit être envoyé à AAC dans les 10 jours ouvrables pour permettre au Ministère de réclamer les échantillons s'il le souhaite. L'élimination des échantillons, le cas échéant, relève de la responsabilité du fournisseur et doit s'effectuer en conformité avec l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux applicables en matière de sécurité environnementale. Si le responsable du projet ou son représentant demandent que les échantillons leur soient retournés, les frais d'emballage et de retour seront remboursés par AAC



à titre de débours (au coût réel sans majoration). Les factures doivent être accompagnées de reçus pour ces frais.

3.5 Reprise d'essais

Les coûts associés à une reprise d'analyse par suite de dommages ou d'altérations subis par les échantillons dans les installations de l'entrepreneur lors de la manutention ou du stockage seront assumés par l'entrepreneur. De même, si de nouveaux essais sont nécessaires à cause d'erreurs commises par le responsable du projet ou son représentant, AAC sera responsable des coûts associés à la reprise des essais. Il est également possible qu'AAC demande à l'entrepreneur de faire enquête sur des anomalies constatées et de les corriger à sa satisfaction. Dans ce cas, AAC sera responsable des coûts.

3.6 Norme de travail

Tous les travaux mentionnés ci-dessus doivent être effectués conformément à tous les codes d'application fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux. En cas de conflit ou de divergence entre les codes, le plus strict s'applique.

Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de conserver tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales, territoriales ou municipales applicables. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais imposés par ces lois ou règlements. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada copie desdits permis, licences ou certificats.

4.0 PRODUITS LIVRABLES

1. Données de séquençage du gène ARNr 16S

Ces données doivent être fournies en format FASTQ et les fichiers doivent être facilement accessibles par l'intermédiaire d'un serveur ou d'un site Web pendant au moins trois (3) mois après l'analyse.

2. Données du séquençage métagénomique en aveugle

Ces données doivent être fournies en format FASTQ et les fichiers doivent être facilement accessibles par l'intermédiaire d'un serveur ou d'un site Web pendant au moins trois (3) mois après l'analyse.

3. Séquençage du génome entier des génomes bactériens

Ces données doivent être fournies en format FASTQ et les fichiers doivent être facilement accessibles par l'intermédiaire d'un serveur ou d'un site Web pendant au moins trois (3) mois après l'analyse.

4. Séquençage de l'ARN des transcriptomes bactériens

Ces données doivent être fournies en format FASTQ et les fichiers doivent être facilement accessibles par l'intermédiaire d'un serveur ou d'un site Web pendant au moins trois (3) mois après l'analyse.



mois après l'analyse.

5.0 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit informer le chargé de projet d'AAC ou son représentant désigné de l'état de l'avancement des travaux par courriel ou par téléphone, afin de discuter des méthodes, des calendriers, des progrès, des difficultés, etc., au moment où ils surviennent pendant les travaux.

6.0 AAC – RESPONSABILITÉ ET SOUTIEN

AAC doit procurer à l'entrepreneur les extraits d'ADN et/ou d'ARN provenant des divers types d'échantillons dont il a besoin pour exécuter les travaux. Tous les coûts associés à l'envoi des échantillons au laboratoire de l'entrepreneur seront assumés par AAC.



ANNEXE C – BASE DE PAIEMENT

1.0 Généralités

Le paiement sera effectué en conformité avec l'**article 5.0 de la partie 3B, Méthode de paiement, et de l'article 6.0 de la partie 3B, Dépôt direct.**

Tous les livrables à destination FAB, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 Base de prix

2.1 Prix plafond

Le montant de **(à insérer lors de l'attribution du contrat)** \$ [taxes applicables en sus] indiqué pour les travaux constitue un prix plafond et est sujet à un ajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les sommes engagées de façon raisonnable pour l'exécution des travaux en question. Les exigences de l'énoncé des travaux doivent être respectées conformément aux modalités de l'offre à commandes et sont assujetties au prix plafond. Aucun budget supplémentaire ne sera alloué.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux ou des services attribuables à une quelconque modification de conception, à des modifications ou définitions des spécifications, ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur à moins que ces éléments soient approuvés par le Ministre avant leur intégration aux travaux ou aux services.

2.2 Paiement

Sous réserve des dispositions du présent contrat, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur les montants suivants pour son exécution des travaux conformément à l'énoncé des travaux. **(montants à insérer lors de l'attribution du contrat)**



ANNEXE D – MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.0 MÉTHODE DE SÉLECTION – LE COÛT LE PLUS BAS (UNE FOIS LES EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES RESPECTÉES)

- 1.1 Les exigences obligatoires énumérées à la clause 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver sa conformité avec les exigences, s'il y a lieu.
- 1.2 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction du PRIX LE PLUS BAS inscrit dans la proposition financière.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée.

Se reporter à la pièce jointe 1 de l'annexe D pour connaître les critères obligatoires.

3.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

- 3.1 Le soumissionnaire doit remplir le tableau indiqué dans la **pièce jointe 2 à l'annexe D** qui formera la proposition financière.
- 3.2 Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

4.0 CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

Les soumissionnaires seront classés d'après le coût total de leur soumission. On déterminera le prix le plus bas en multipliant le prix unitaire et en faisant le total. L'offre à commandes sera attribuée au soumissionnaire proposant le coût le plus bas.



ANNEXE E – ATTESTATIONS EXIGÉES

Les attestations exigées ci-dessous s'appliquent à la présente demande d'offres à commandes (DOC). Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par l'offre à commandes et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle, **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situent les intérêts majoritaires (le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____
- iv) _____

Toute offre à commandes subséquente pourra être exécutée par :

Dénomination sociale complète :

Lieu d'affaires (adresse complète) :

Personne-ressource :

Téléphone :

Courriel :

Numéro de TPS :

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION D'ÉTUDES/D'EXPÉRIENCE

Nous attestons par la présente que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter les travaux visés sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre jugera appropriée.

Nom



C) **Signature** **Date**
ATTESTATION RELATIVE AU PRIX ET AU TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente excédant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services d'une quantité et d'une qualité comparables, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs ».

Nom

Signature

Date

D) **VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**

Il est obligatoire que les propositions soumises à la suite de la demande d'offre à commandes soient :

- valides dans tous les sens, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DOC,
- signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DOC,
- renferment le nom et le numéro de téléphone d'un représentant avec qui il sera possible de communiquer pour obtenir des précisions ou que l'on pourra consulter sur d'autres aspects de la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) **DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL**

Le soumissionnaire atteste que les employés proposés dans sa proposition sont autorisés à offrir les services selon toute offre à commandes découlant de la présente demande d'offres à commandes et devront être disponibles pour commencer les travaux pour une période raisonnable à partir du moment de l'octroi de l'offre à commandes, ou selon la période mentionnée le cas échéant.



Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, il atteste par les présentes que cette personne lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir ses services pour réaliser les travaux nécessaires à l'exécution de ce marché et de présenter son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à cette demande, sa proposition pourrait être éliminée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les offres à commandes attribuées à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause, un « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, ou tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne qui s'est constituée en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

La « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R.C. (1985), ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de



retraite supplémentaires, L.R.C. (1985), ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, et à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

R-11, et à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Oui () Non ()

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non () Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a



reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

1.0. Lorsqu'une proposition est présentée par une coentreprise contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention qui ne s'applique pas) une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :
 - _____ coentreprise constituée en société
 - _____ coentreprise en commandite
 - _____ coentreprise en nom collectif
 - _____ coentreprise contractuelle
 - _____ autre
 - b) Composition (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories, à savoir :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la coentreprise en nom collectif;
- c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.



4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
 - a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Si une offre à commandes est attribuée à une coentreprise de fait, tous les membres de la coentreprise seront solidairement responsables de l'exécution des commandes subséquentes à une offre à commandes.

Nom

Signature

Date

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

OU () A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC-Travail.

Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, remplir le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer et le transmettre à EDSC-Travail.

Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun des membres de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante une copie de l'annexe remplie aux fins de certification du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation dûment remplie.

(Voir la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.) Il faut insérer la clause suivante dans le contrat (PARTIE 3) si le PCF s'applique et si le besoin est estimé à 1 000 000 \$ ou plus.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement si un entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.



Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation ci-dessous dûment remplie (Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation) avant l'attribution du contrat.

Nom

Nom

Signature

Date

I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, son offre ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. En vertu de l'article 5, en présentant une soumission, offre ou proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste ce qui suit :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une



- détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
- c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission, son offre ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission/offre/proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
 6. Le Canada déclarera une soumission, une offre ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont une « entreprise à propriétaire unique » doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont « constitués en personne morale » doivent fournir :

- a) une liste complète des personnes propriétaires OU
- b) une liste de tous les membres de leur conseil d'administration actuel.

Les soumissionnaires qui sont une « coentreprise » doivent fournir une liste complète des noms des entreprises qui font partie de la coentreprise avec :

- a) une liste complète de tous les propriétaires de chaque entreprise; OU
- b) une liste complète de tous les membres actuels du conseil d'administration de chaque entreprise.



Les soumissionnaires qui sont une « société » ou une « société en nom collectif » n'ont pas à fournir de noms.

Attestation :

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient se révéler erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Nom

Signature

Date



Pièce jointe 1 à l'annexe D pour connaître les critères obligatoires

2.1 TECHNOLOGIE

L'entreprise soumissionnaire doit certifier qu'elle possède l'équipement requis pour la réalisation du séquençage.

Pour ce faire, le soumissionnaire doit remplir et fournir la certification ci-dessous, en **indiquant le numéro de modèle et l'année de son équipement.**

<u>TYPES D'ÉQUIPEMENT</u>	<u>NUMÉRO DE MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>
---------------------------	-------------------------	--------------

Illumina MiSeq :

Système PacBio Sequel:

Illumina NovaSeq 6000 :

En déposant cette soumission, j'atteste, en tant que soumissionnaire, que je possède les trois types d'équipements susmentionnés pour effectuer les travaux requis par AAC.

_____	_____	_____
Nom (caractères d'imprimerie)	Signature	Date

2.2 CERTIFICATION DU LABORATOIRE

L'entreprise soumissionnaire doit certifier qu'elle dispose d'un laboratoire situé au Canada ou aux États-Unis, où AAC pourra faire parvenir ses échantillons.

Pour ce faire, le soumissionnaire doit **fournir l'adresse du laboratoire** où AAC pourra faire parvenir ses échantillons **aux fins de séquençage.**

Adresse du laboratoire : (adresse postale) _____
(ville et pays) _____

_____	_____	_____
Nom en caractères d'imprimerie	Signature	Date

**Pièce jointe 2 à l'annexe D sur la proposition financière**

AAC n'acceptera pas de prix distincts relativement à d'autres coûts. Tous les coûts associés aux travaux doivent être inclus dans le prix unitaire ferme (taxes applicables en sus).

La colonne B (prix unitaire offert) et la colonne C (prix calculé) doivent être remplies avec une valeur en dollar pour tous les éléments, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux. Les utilisations réelles pourraient différer des montants indiqués ci-dessous pour chaque année.

PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES (1 AN)

1. SÉQUENÇAGE DU GÈNE DE L'ARNr 16S				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	PCR (par échantillon)	388	_____\$/ échantillon	
0,2	Codage à barres des amplicons (par échantillon)	388	_____\$/ échantillon	
0,3	Normalisation des amplicons (par échantillon)	388	_____\$/ échantillon	
0,4	Contrôle de la qualité de la bibliothèque d'amplicons (par bibliothèque)	1	_____\$/ bibliothèque	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,5	Opération de séquençage Illumina MiSeq PE 300 bp	1	_____\$/ Cycle	
0,6	Opération de séquençage Illumina MiSeq PE 250 bp	1	_____\$/ Cycle	
			Total	T1



2. SÉQUENÇAGE MÉTAGÉNOMIQUE EN AVEUGLE				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	Préparation d'une bibliothèque d'ADN métagénomique en aveugle (par échantillon)	32	_____\$/ Échantillon	
0,2	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	32	_____\$/ Échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,3	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP (2 x 250 bp)	1	_____\$/ Cuve de circul ation	
0,4	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP2 (1 x 150 bp)	1	_____\$/ Cuve de circul ation	
0,5	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP3 (1 x 150 bp)	1	_____\$/ Cuve de circul ation	
0,6	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP4 (1 x 150 bp)	1	_____\$/ Cuve de circul ation	
Total				T2

3A. SÉQUENÇAGE DU GÉNOME ENTIER DES GÉNOMES BACTÉRIENS – LECTURE COURTE				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	Préparation de la bibliothèque	24	_____\$/ Échantillon	



0,2	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	24	_____\$/ échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,3	Opération de séquençage Illumina MiSeq PE 300 bp	1	_____\$/ piste	
0,4	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP (2 x 250 bp)	1	_____\$/ Cuve de circulation	
Total				T3A

3B. SÉQUENÇAGE DU GÉNOME ENTIER DES GÉNOMES BACTÉRIENS – LECTURE LONGUE				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	Préparation de la bibliothèque	8	_____\$/ Échantillon	
0,2	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	8	_____\$/ échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,3	Séquençage séquençage en temps réel à molécule unique avec PacBio Sequel	1	_____\$/ Cellulaire	
Total				T3B

4. SÉQUENÇAGE DE L'ARN DES TRANSCRIPTOMES BACTÉRIENS				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				



0,1	Bioanalyseur des échantillons d'ARN (par échantillon)	24	_____/Échantillon	
0,2	Préparation de la bibliothèque de séquençage de l'ARN (par échantillon)	24	_____/Échantillon	
0,3	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	24	_____/échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,4	Cuve de circulation NovaSeq 6000 PE150	1	_____/Cuve de circulation	
0,5	Cuve de circulation NovaSeq 6000 S3 PE150	1	_____/Cuve de circulation	
0,6	Cuve de circulation NovaSeq 6000 S4 PE150	1	_____/Cuve de circulation	
Total				T4

5. FRAIS D'ÉLIMINATION (s'il y a lieu) Les soumissionnaires doivent entrer une valeur ici. S'il n'y a aucun frais, inscrire 0,00 \$.	_____/Échantillon	
Total		T5

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes (T1+T2+T3A+T3B+T4+T5) =

PRIX POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE D'OPTION

1. SÉQUENÇAGE DU GÈNE DE L'ARNr 16S				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	PCR (par échantillon)	388	_____/échantillon	



0,2	Codage à barres des amplicons (par échantillon)	388	_____/ \$/ échantillon	
0,3	Normalisation des amplicons (par échantillon)	388	_____/ \$/ échantillon	
0,4	Contrôle de la qualité de la bibliothèque d'amplicons (par bibliothèque)	1	_____/ \$/ bibliothèque	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,5	Opération de séquençage Illumina MiSeq PE 300 bp	1	_____/ \$/ Cycle	
0,6	Opération de séquençage Illumina MiSeq PE 250 bp	1	_____/ \$/ Cycle	
Total				T1

2. SÉQUENÇAGE MÉTAGÉNOMIQUE EN AVEUGLE				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	Préparation d'une bibliothèque d'ADN métagénomique en aveugle (par échantillon)	32	_____/ \$/ Échantillon	
0,2	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	32	_____/ \$/ Échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,3	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP (2 x 250 bp)	1	_____/ \$/ Cuve de circulation	
0,4	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP2 (1 x 150 bp)	1	_____/ \$/ Cuve de circulation	
0,5	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP3 (1 x 150 bp)	1	_____/ \$/ Cuve de circulation	



0,6	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP4 (1 x 150 bp)	1	_____/ \$/ Cuve de circulation	
Total				T2

3A. SÉQUENÇAGE DU GÉNOME ENTIER DES GÉNOMES BACTÉRIENS – LECTURE COURTE

Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
-------	-------------	-----------------------------	--	----------------------------

PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

0,1	Préparation de la bibliothèque	24	_____/ \$/ Échantillon	
0,2	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	24	_____/ \$/ échantillon	

OPTIONS DE SÉQUENÇAGE

0,3	Opération de séquençage Illumina MiSeq PE 300 bp	1	_____/ \$/ piste	
0,4	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP (2 x 250 bp)	1	_____/ \$/ Cuve de circulation	
Total				T3A

3B. SÉQUENÇAGE DU GÉNOME ENTIER DES GÉNOMES BACTÉRIENS – LECTURE LONGUE

Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
-------	-------------	-----------------------------	--	----------------------------

PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

0,1	Préparation de la bibliothèque	8	_____/ \$/ Échantillon	
-----	--------------------------------	---	---------------------------	--



0,2	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	8	_____\$/ échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,3	Séquençage séquençage en temps réel à molécule unique avec PacBio Sequel	1	_____\$/ Cellulaire	
Total				T3B

4. SÉQUENÇAGE DE L'ARN DES TRANSCRIPTOMES BACTÉRIENS				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	Bioanalyseur des échantillons d'ARN (par échantillon)	24	_____\$/ Échantillon	
0,2	Préparation de la bibliothèque de séquençage de l'ARN (par échantillon)	24	_____\$/ Échantillon	
0,3	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	24	_____\$/ échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,4	Cuve de circulation NovaSeq 6000 PE150	1	_____\$/ Cuve de circulation	
0,5	Cuve de circulation NovaSeq 6000 S3 PE150	1	_____\$/ Cuve de circulation	
0,6	Cuve de circulation NovaSeq 6000 S4 PE150	1	_____\$/ Cuve de circulation	
Total				T4



5. FRAIS D'ÉLIMINATION (s'il y a lieu) Les soumissionnaires doivent entrer une valeur ici. S'il n'y a aucun frais, inscrire 0,00 \$.	_____ \$/ Échantillon	
	Total	T5

Coût total pour la la première période d'option: (T1+T2+T3A+T3B+T4+T5) =

PRIX POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'OPTION

1. SÉQUENÇAGE DU GÈNE DE L'ARNr 16S				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	PCR (par échantillon)	388	_____ \$/ échantillon	
0,2	Codage à barres des amplicons (par échantillon)	388	_____ \$/ échantillon	
0,3	Normalisation des amplicons (par échantillon)	388	_____ \$/ échantillon	
0,4	Contrôle de la qualité de la bibliothèque d'amplicons (par bibliothèque)	1	_____ \$/ bibliothèque	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,5	Opération de séquençage Illumina MiSeq PE 300 bp	1	_____ \$/ Cycle	
0,6	Opération de séquençage Illumina MiSeq PE 250 bp	1	_____ \$/ Cycle	
			Total	T1

2. SÉQUENÇAGE MÉTAGÉNOMIQUE EN AVEUGLE				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)



PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	Préparation d'une bibliothèque d'ADN métagénomique en aveugle (par échantillon)	32	_____\$/ Échantillon	
0,2	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	32	_____\$/ Échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,3	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP (2 x 250 bp)	1	_____\$/ Cuve de circulation	
0,4	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP2 (1 x 150 bp)	1	_____\$/ Cuve de circulation	
0,5	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP3 (1 x 150 bp)	1	_____\$/ Cuve de circulation	
0,6	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP4 (1 x 150 bp)	1	_____\$/ Cuve de circulation	
Total				T2

3A. SÉQUENÇAGE DU GÉNOME ENTIER DES GÉNOMES BACTÉRIENS – LECTURE COURTE				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	Préparation de la bibliothèque	24	_____\$/ Échantillon	
0,2	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	24	_____\$/ échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				



0,3	Opération de séquençage Illumina MiSeq PE 300 bp	1	_____\$/ piste	
0,4	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP (2 x 250 bp)	1	_____\$/ Cuve de circulation	
Total				T3A

3B. SÉQUENÇAGE DU GÉNOME ENTIER DES GÉNOMES BACTÉRIENS – LECTURE LONGUE

Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
-------	-------------	--------------------------------	---	-------------------------------

PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

0,1	Préparation de la bibliothèque	8	_____\$/ Échantillon	
0,2	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	8	_____\$/ échantillon	

OPTIONS DE SÉQUENÇAGE

0,3	Séquençage séquençage en temps réel à molécule unique avec PacBio Sequel	1	_____\$/ Cellulaire	
Total				T3B

4. SÉQUENÇAGE DE L'ARN DES TRANSCRIPTOMES BACTÉRIENS

Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
-------	-------------	--------------------------------	---	-------------------------------

PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

0,1	Bioanalyseur des échantillons d'ARN (par échantillon)	24	_____\$/ Échantillon	
0,2	Préparation de la bibliothèque de séquençage de l'ARN (par échantillon)	24	_____\$/ Échantillon	



0,3	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	24	_____/échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,4	Cuve de circulation NovaSeq 6000 PE150	1	_____/Cuve de circulation	
0,5	Cuve de circulation NovaSeq 6000 S3 PE150	1	_____/Cuve de circulation	
0,6	Cuve de circulation NovaSeq 6000 S4 PE150	1	_____/Cuve de circulation	
Total				T4

5. FRAIS D'ÉLIMINATION (s'il y a lieu) Les soumissionnaires doivent entrer une valeur ici. S'il n'y a aucun frais, inscrire 0,00 \$.	_____/Échantillon	
Total		T5

Coût total de la deuxième période d'option (T1+T2+T3A+T3B+T4+T5) = _____

PRIX POUR LA TROISIÈME PÉRIODE D'OPTION

1. SÉQUENÇAGE DU GÈNE DE L'ARNr 16S				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	PCR (par échantillon)	388	_____/échantillon	
0,2	Codage à barres des amplicons (par échantillon)	388	_____/échantillon	
0,3	Normalisation des amplicons (par échantillon)	388	_____/échantillon	
0,4	Contrôle de la qualité de la bibliothèque d'amplicons (par bibliothèque)	1	_____/bibliothèque	



OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,5	Opération de séquençage Illumina MiSeq PE 300 bp	1	_____/Cycle \$	
0,6	Opération de séquençage Illumina MiSeq PE 250 bp	1	_____/Cycle \$	
Total				T1

2. SÉQUENÇAGE MÉTAGÉNOMIQUE EN AVEUGLE				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	Préparation d'une bibliothèque d'ADN métagénomique en aveugle (par échantillon)	32	_____/Échantillon \$	
0,2	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	32	_____/Échantillon \$	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,3	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP (2 x 250 bp)	1	_____/Cuve de circulation \$	
0,4	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP2 (1 x 150 bp)	1	_____/Cuve de circulation \$	
0,5	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP3 (1 x 150 bp)	1	_____/Cuve de circulation \$	
0,6	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP4 (1 x 150 bp)	1	_____/Cuve de circulation \$	
Total				T2



3A. SÉQUENÇAGE DU GÉNOME ENTIER DES GÉNOMES BACTÉRIENS – LECTURE COURTE				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	Préparation de la bibliothèque	24	_____\$/ Échantillon	
0,2	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	24	_____\$/ échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,3	Opération de séquençage Illumina MiSeq PE 300 bp	1	_____\$/ piste	
0,4	Cuve de circulation NovaSeq 6000 SP (2 x 250 bp)	1	_____\$/ Cuve de circulation	
Total				T3A

3B. SÉQUENÇAGE DU GÉNOME ENTIER DES GÉNOMES BACTÉRIENS – LECTURE LONGUE				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	Préparation de la bibliothèque	8	_____\$/ Échantillon	
0,2	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	8	_____\$/ échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,3	Séquençage séquençage en temps réel à molécule unique avec PacBio Sequel	1	_____\$/ Cellulaire	
Total				T3B



4. SÉQUENÇAGE DE L'ARN DES TRANSCRIPTOMES BACTÉRIENS				
Point	Description	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire ferme offert (\$CAN) (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
PRÉPARATION DE LA BIBLIOTHÈQUE				
0,1	Bioanalyseur des échantillons d'ARN (par échantillon)	24	_____/ \$/ Échantillon	
0,2	Préparation de la bibliothèque de séquençage de l'ARN (par échantillon)	24	_____/ \$/ Échantillon	
0,3	Contrôle de qualité de la bibliothèque (par échantillon)	24	_____/ \$/ échantillon	
OPTIONS DE SÉQUENÇAGE				
0,4	Cuve de circulation NovaSeq 6000 PE150	1	_____/ \$/ Cuve de circulation	
0,5	Cuve de circulation NovaSeq 6000 S3 PE150	1	_____/ \$/ Cuve de circulation	
0,6	Cuve de circulation NovaSeq 6000 S4 PE150	1	_____/ \$/ Cuve de circulation	
Total				T4
5. FRAIS D'ÉLIMINATION (s'il y a lieu) Les soumissionnaires doivent entrer une valeur ici. S'il n'y a aucun frais, inscrire 0,00 \$.			_____/ \$/ Échantillon	
Total				T5

Coût total de la troisième période d'option (T1+T2+T3A+T3B+T4+T5) = _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : _____

Coût total pour la première période d'option (1) + _____

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + _____



Coût total pour la troisième période d'option (3) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :

Nom du fournisseur/de l'entreprise : __

Signature : _

Date :